



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Sommaire

CHAPITRE 1 : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	3
SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL	3
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE	5
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL	8
CHAPITRE 2 : SANCTIONS	10
ANNEXE AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE - SANCTIONS AUTOMATIQUES	12
1. SANCTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES LICENCES.	12
2. SANCTIONS RELATIVES AU RESPECT DE L'ETHIQUE.	12
3. SANCTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA SANTE DES JOUEURS	12
4. EN CAS DE RECIDIVE ELLE PEUT SE VOIR REFUSER L'HOMOLOGATION DES DEUX TOURNOIS SUIVANTS.	12
5. SANCTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES COMPETITIONS.	12
6. SANCTIONS RELATIVES AUX FORFAITS ET ABANDONS	13
7. SANCTIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DES EQUIPES.	15

Article 1

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 10 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre 1 : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué de manière déconcentrée au sein de la F.F. Squash un organe disciplinaire de première instance investi du pouvoir disciplinaire pour tout fait ou événement produit dans le cadre de leur ressort territorial et au niveau de la F.F. Squash, un organe disciplinaire de première instance un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la fédération ;
2. Des licenciés de la fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. Des sociétés sportives ;
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. Ainsi :

- a) l'organe disciplinaire de première instance de la F.F. Squash peut être saisi :
 - ➔ pour tout fait ou événement afférent aux relations entre la fédération et les structures qui lui sont directement affiliées,
 - ➔ pour tout fait ou événement survenu lors des Championnats ou événements sportifs à caractère national.
- b) les organes disciplinaires de première instance des organes déconcentrés de la F.F. Squash peuvent être saisis :
 - ➔ pour tout fait ou événement afférent aux relations entre les structures affiliées à la fédération et leurs membres,
 - ➔ pour tout fait ou événement survenu lors des événements sportifs à caractère régional/départemental.
- c) L'organe disciplinaire d'appel de la F.F. Squash est compétent pour connaître les appels formés par toutes les décisions des organes disciplinaires de première instance.

Les membres des organes disciplinaires de la F.F. Squash, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération.

Les membres des organes disciplinaires déconcentrés de la F.F. Squash de Première instance, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur de l'organe déconcentré.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes par :

- ➔ le Président de la F.F. SQUASH ou, à défaut, par le vice-président délégué, ou sur demande motivée du bureau fédéral pour les faits ou événements cités au « a » de l'article 2 du présent règlement,
- ➔ le Président de l'organe déconcentré ou, à défaut, par le vice-président délégué, ou sur demande motivée du bureau pour les faits ou événements cités au « b » de l'article 2 du présent règlement,
- ➔ Ajouter une éventuelle saisine par le Président du comité d'Éthique

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

1. Celles pour lesquelles la peine encourue est au moins égale à trois mois de suspension ;
2. Celles ayant trait à des propos discriminatoires ou racistes ;
3. Celles ayant trait à des violences physiques ;

4. Celles qui seraient consécutives aux propos ou au comportement d'un Arbitre ou d'un Juge –Arbitre ;
5. Celles qui seraient consécutives aux propos ou au comportement d'un élu fédéral, régional ou départemental ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau de la Fédération ou de la Ligue régionale ou à défaut par le Président de la Fédération. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire¹ dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

¹ Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier².

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle, aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

² Le dossier peut être mis à disposition de la personne poursuivie, de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat soit par consultation directe au siège de la fédération durant les trois jours ouvrés qui précèdent la convocation, soit par voie de téléchargement sur un site de partage de document sécurisé attestant le téléchargement durant la même période.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir celles qui ne sont pas énoncées à l'article 10 et celles prévues en annexe 3 du règlement sportif Fédéral ou du présent règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la Ligue régionale, la société sportive ou l'organisme à but lucratif et, s'il existe, le Comité Départemental, dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'association sportive, la Ligue régionale, la société sportive ou l'organisme à but lucratif et, s'il existe, le Comité Départemental, dont dépend la personne poursuivie peuvent interjeter appel de la décision de l'organe

disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association, ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre 2 : Sanctions

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en temps ou en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération.
12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15. Une radiation ;
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative³.

³ Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai :

- ➡ de trois mois pour les sanctions numérotées de 3° à 8° présentées à l'article 22,
- ➡ égal à la durée de la sanction prononcée pour les sanctions numérotées de 9° à 17° (à l'exclusion de la sanction N°15) présentées à l'article 22,

après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du surs

Annexe au Règlement Disciplinaire - Sanctions automatiques

1. Sanctions relatives au paiement des licences.

- 1.1. Tout rejet du prélèvement consécutif à la saisie des licences entraînera, faute d'une régularisation avant le dernier jour du mois en cours, une suspension des licences souscrites à partir du 1^{er} jour du mois suivant.

2. Sanctions relatives au respect de l'éthique.

- 2.1. Tout joueur qui ne se présente pas à la remise des prix, sauf cas de force majeure, perd le droit à ses primes et dotations.
- 2.2. Toute association engagée en championnat national interclubs dont l'équipe ne se présente pas à la remise des prix avec une tenue vestimentaire uniforme et correcte se verra infliger une amende de 500 (cinq cents) euros.

3. Sanctions relatives à la préservation de la santé des joueurs

3.1. Engagement d'un joueur « diminué »

Toute association engagée en championnat national interclubs dont l'équipe présente un joueur qui n'est manifestement pas en capacité d'effectuer la prestation que son classement et sa valeur habituelle lui permettraient de réaliser est sanctionnée de la perte de :

- la partie si le joueur concerné est le N°4 de l'équipe (N°3 pour les équipes féminines),
- la rencontre pour un autre joueur.

3.2 Respect des temps de repos entre les matchs Toute association qui propose une planification de tournoi non conforme au respect des temps de repos entre est parties est sanctionnée d'une amende selon le barème suivant :

- Tournoi d'un jour : 75 (soixante-quinze) euros
- Open Régional : 175 (Cent soixante-quinze) euros
- Open National : 200 (deux cents) euros

4. En cas de récidive elle peut se voir refuser l'homologation des deux tournois suivants.

Sanctions relatives aux obligations de formation et de solidarité.

- 4.1. Toute association engagée en championnat national interclubs qui n'engage pas une équipe au championnat de France interclubs jeunes de la saison en cours se verra infliger une amende de 500 (cinq cents) euros.
- 4.2. Une association représentée en championnat national dont l'équipe jeune déclare forfait pour la phase finale championnat de France interclubs jeunes se verra infliger une amende de 500 (cinq cents) euros.
- 4.3. Une association Championne de Ligue Interclubs -13/-17 ans qui déclare forfait pour la phase finale du Championnat de France Interclubs -13/-17 ans se verra infliger une amende de 500 euros.

5. Sanctions relatives à l'organisation et au déroulement des compétitions.

5.1. Mise à disposition d'un Juge Arbitre

5.1.1. Toute association engagée en championnat national interclubs, hôte d'une journée de championnats qui ne serait pas en mesure d'assurer la présence d'un juge-arbitre officiel pour une journée de championnat se verra infliger une amende de :

- 150 (cent cinquante) euros pour la N3
- 250 (deux cents) euros pour la N2350 (trois cents) euros pour la N1

5.1.2. Le juge-arbitre officiel d'une journée ne peut ni jouer ni arbitrer à moins qu'un second juge-arbitre délégué par son association n'officie pendant son match. Une association hôte qui ne serait pas en mesure de respecter cette disposition se verra infliger une amende de :

- 150 (cent cinquante) euros pour la N3
- 250 (deux cents) euros pour la N2
- 350 (trois cents) euros pour la N1.

5.2. Mise à disposition d'un Arbitre

5.2.1. Toute association engagée en championnat national interclubs dont l'équipe ne présente pas le nombre d'arbitres demandé se verra infliger une amende de 300 (trois cents) euros par arbitre manquant.

5.3. Transmission des résultats

5.3.1. Tout retard dans la transmission de l'état de résultat est sanctionné d'une amende de :

- 50 (Cinquante) euros pour un tournoi régional,
- 100 (Cent) euros pour un tournoi national,
- 100 (Cent) euros pour une journée de Régionale,
- 100 (Cent) euros pour une journée de Nationale 3,
- 200 (Deux cents) euros pour une journée de Nationale 2,
- 300 (trois cents) euros pour une journée de Nationale 1.
- 300 (trois cents) euros pour un championnat national.

6. Sanctions relatives aux forfaits et abandons

6.1. Forfaits (compétitions individuelles)

6.1.1. Tout forfait entraîne la perte de la garantie incluse dans les droits d'engagement.

6.1.2. Tout joueur qui déclare forfait moins de 72 heures avant le début de la compétition, faute de présenter les pièces justificatives nécessaires (cas de force majeure), est automatiquement classé à la dernière place l'épreuve. Ce résultat est comptabilisé dans le calcul de son classement.

6.1.3. Tout joueur qui déclare forfait après la clôture des inscriptions sans justification validée par le juge-arbitre est crédité d'un rang final correspondant à la moyenne du joueur situé au même rang que le sien, 2 classements en-dessous.

6.2. Forfaits (Compétitions par équipes)

6.2.1. Toute association engagée en championnat national interclubs dont l'équipe déclare un forfait général est sanctionnée par :

- la perte de toutes les rencontres restant à jouer un score de 4/0 – 3/0,
- une amende de 1000 (mille) euros par journée restant à jouer.

Par ailleurs, elle ne pourra plus engager d'équipe en championnat avant le règlement de son amende.

6.2.2. Toute association engagée dans le Championnat Régional Interclubs qui déclare forfait pour la phase finale nationale se verra infliger une amende de 500 (cinq cents) euros.

6.2.3. Toute association engagée en championnat de Nationale 1 (N1) interclubs dont l'équipe déclare un forfait pour la phase finale est sanctionnée par :

- ➔ Un classement à la dernière place de sa poule
- ➔ une rétrogradation en division inférieure
- ➔ une amende de 1500 (mille cinq cents) euros.

6.2.4. Toute association engagée en championnat national interclubs et dont l'équipe déclare forfait pour la phase finale se voit infliger :

- ➔ La perte de la rencontre 4 à 0 et
- ➔ 1 point de pénalité
- ➔ une amende de 1.000 (mille) euros.

6.2.5. Toute association engagée dans le Championnat de France Interclubs dont l'équipe se désiste avant la date limite de dépôt des listes se voit infliger une amende de 1000 (Mille) euros.

6.2.6. Toute association engagée en championnat national interclubs dont l'équipe déclare forfait pour une rencontre est sanctionnée par :

- ➔ un score de 4/0 – 3/0
- ➔ une pénalité de 3 points au classement général,
- ➔ une amende de 500 (cinq cents) euros.

6.2.7. Toute association engagée en championnat national interclubs dont l'équipe déclare forfait pour une journée est sanctionnée par :

- ➔ un score de 4/0 – 3/0,
- ➔ une pénalité de 3 points au classement général par rencontre,
- ➔ une amende de 1000 (mille) euros.

6.3. Abandon (Compétitions individuelles)

6.3.1. Tout abandon en cours d'épreuve entraîne la perte de la garantie incluse dans les droits d'engagement.

6.3.2. Tout joueur qui ne dispute pas la compétition jusqu'à son terme perd le droit à ses primes et dotations.

6.3.3. Tout joueur qui abandonne une compétition sans l'accord du Juge-Arbitre se voit imposer les pénalités suivantes :

- ➔ S'il devait participer au plateau obligatoire du 1er tour, il prend la dernière place, l'épreuve et le résultat est comptabilisé au bilan classement du quadrimestre.
- ➔ S'il devait participer à un autre plateau, annoncé sur l'affiche, il prend la dernière place du plateau auquel il devait participer et le résultat est comptabilisé au bilan classement du quadrimestre.

6.4. Abandon (Compétitions par équipes)

6.4.1. Toute association engagée en en championnat de France Vétérans par Equipe dont l'équipe ne joue pas la compétition jusqu'à son terme est sanctionnée par :

- ➔ la perte de sa garantie
- ➔ l'annulation des résultats individuels de joueurs pour tous les matchs disputés

7. Sanctions relatives à la composition des équipes.

7.1. Enregistrement des équipes

Toute association engagée dans les Championnats de France Interclubs N1, N2 & N3 doivent enregistrer leur(s) équipe(s) sur le logiciel de tournoi de la Fédération avant le 30 septembre de l'année sportive en cours. Pour tout retard d'enregistrement de cette liste l'association se verra infliger une amende de 300 (trois cents) euros.

7.2. Equipe incomplète

Une association qui présente une équipe composée de 3 joueurs (2 joueuses) se voit infliger :

- ➔ La perte du Le match des N°4 (N°3 pour les femmes) 3 jeux à 0. L'équipe
- ➔ une pénalité de 2 points au classement général
- ➔ une amende de 500 (cinq cents) euros.

7.3. Engagement d'un joueur non qualifié :

7.3.1. Toute association engagée en championnat national interclubs qui engage un joueur non qualifié se voit infliger

- ➔ une amende de 1.500 (mille cinq cents) euros.
- ➔ un déclassement à la dernière place de sa poule

7.3.2. Toute association engagée en championnat national interclubs qui engage un joueur anciennement classé en 3^e, 2^e, 1^{re} série ou étranger et qui a omis de demander une intégration ou une assimilation de ce joueur à son niveau de jeu actuel se verra infliger une amende de 300 (trois cents) euros.

7.3.3. Toute association engagée dans deux championnats nationaux interclubs qui engage un joueur dans ces deux championnats au cours de la même journée se voit infliger la perte de la rencontre 4/0 ou 3-0 pour les féminines, et des points afférents pour l'équipe évoluant dans la division la plus basse.

7.3.4. Toute association engagée dans deux championnats nationaux interclubs qui engage un joueur dans l'équipe évoluant dans la division la plus basse alors que ce dernier a joué plus d'une journée dans la division supérieure se voit infliger la perte de la rencontre 4/0 ou 3-0 pour les féminines.

7.3.5. Toute association engagée en championnat national interclubs dont l'équipe ne respecte pas les modalités de sa composition (ordre des joueurs selon leur rang) se voit infliger la perte de la rencontre 4/0 ou 3-0 pour les féminines.